



Resp Pj Pl A
000217

N° 132

ORDONNANCE

RENDUE PAR M^r. DE CASSAGNAU
Conseiller au Parlement & Commissaire Deputé, pour
faire Demolir le Temple de ceux de la Religion Prétendue
Réformée de Castres.



E L'ORDONNANCE DE MONSIEUR DE CASSAGNAU
Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Tolose Commissaire De-
puté, pour faire proceder à la Demolition du Temple de la present Ville,
ordonnée par Arrest de ladite Cour, du vingt-huictième Novembre dernier,
Sur les requisitions à Nous faites par M^{sr}. Salviac Substitut du Pro-
cureur General du Roy audit Parlement. NOUS-DIT Conseiller &
Commissaire, ayant égard auxdites requisitions, Ordonnons que par les

Massons employés à la Demolition dudit Temple la Croix de Pierre présentée par le Syndic
du Clergé de Castres, sera mise & élevée sur le Pied d'Estal, à ces fins préparé au milieu de
la Place dudit Temple. Faisant inhibitions & défences tant aux Habitans de la present Ville
faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, qu'à tous autres de déplacer ladite Croix
n'y autrement rien faire n'y attemper à peine de punition exemplaire, & afin que personne
n'en pretende cause d'ignorance. Nous ordonnons qu'à la diligence des Consuls de la pre-
sent Ville Nôtre presente Ordonnance sera luë publiée & affichée dans les Places publiques
& Carrefours d'icelle, leur enjoignant de tenir la main à l'entiere execution de Nôtre-dite
Ordonnance, à peine de desobeissance. Fait à Castres le vingt-septième du mois de Decembre
mil six cens quatre-vingts-quatre. CASSAGNAU, Conseiller Commissaire à insi signé.



*Du Mandement de Mondit
Sieur le Commissaire.*

BEGUE, Greffier de la Cour.